

Projet de loi relative aux services dans le marché intérieur
(Document parlementaire N° 6022)

- Avis -

Nous n'avons pas été formellement consultés sur le projet de loi mais souhaiterions obtenir certaines précisions concernant la protection des consommateurs :

1. Libre prestation des services sous réserve du respect des dispositions impératives de protection des consommateurs en vigueur dans notre pays

L'article 3 (2) de la directive 2006/123/CE qu'il s'agit de transposer par cette loi-cadre stipule « *La présente directive ne porte pas sur les règles du droit international privé, en particulier les règles régissant le droit applicable aux obligations contractuelles et non contractuelles, y compris celles garantissant que les consommateurs bénéficient de la protection que leur accordent les règles de protection des consommateurs contenues dans la législation de la consommation en vigueur dans leur Etat membre.* » Ce caveat extrêmement important ne se retrouve ni dans le projet de loi ni dans le commentaire des articles ni dans l'exposé des motifs. Le projet reprend simplement dans son article 8 (15) relatif aux dérogations supplémentaires à la libre prestation des services le point : « *aux dispositions relatives aux obligations contractuelles et non contractuelles, y compris la forme des contrats, déterminées conformément aux règles du droit international privé.* » Cette disposition correspond à l'article 17 (15) de la directive qui n'est pas spécifique à la protection des consommateurs.

Concernant les obligations contractuelles, l'article 6 du Règlement (CE) Rome I sur les contrats de consommation devrait garantir que toute disposition impérative de notre droit relatif aux contrats de consommation prévaut. Il en va de même des actes de concurrence déloyale ou encore de la réparation de faits dommageables de nature non contractuelle (p.ex. RC produits) selon le Règlement (CE) Rome II sur les obligations non contractuelles.

Nous craignons cependant que l'article 8 (15) ne couvre pas tous les cas possibles de dispositions nationales impératives envisagées par l'article 3 (2) de la directive. Nous sollicitons donc de bien vouloir amender le projet de loi pour offrir toutes les garanties prévues par la directive et prévenir des incertitudes juridiques pouvant être source de litiges.

2. Non discrimination fondée sur la nationalité ou le lieu de résidence des destinataires

L'article 11 reprend fidèlement la disposition correspondante de la directive. Or, dans sa Communication du 22.10.2009 sur le commerce électronique transfrontalier entre entreprises et consommateurs dans l'Union Européenne¹, la Commission Européenne précise qu'il importe que l'article sur la non discrimination « *soit complété de manière à ce que les motifs permettant aux professionnels d'invoquer ces critères (à savoir critères objectifs de différences de traitement) soient limités* » et que la Commission « *fournit donc des indications aux Etats membres pour garantir la mise en œuvre de cette disposition.* » Dans le projet de loi nous ne trouvons aucune trace de ces indications indispensables pour que les professionnels étrangers n'invoquent pas abusivement des prétextes de non livraison à des consommateurs résidents au Luxembourg comme c'est régulièrement le cas.

Nous souhaiterions aussi que la loi sinon l'exposé des motifs apporte une précision importante qui nous a été fournie par la Commission : « *le considérant 18 de directive 2000/31/CE sur le commerce électronique ne peut pas être lu comme limitant en rien le champ d'application de la directive 2006/123/CE aux activités en ligne. En conséquence, des refus de livraison de marchandises basés sur la nationalité ou le lieu de résidence du consommateur, et sans justification objective, constituent des pratiques discriminatoires interdites par l'article 20 de la Directive Services.* »²

3. Assistance aux destinataires

L'article 21 de la directive impose aux Etats membres de veiller à ce que les destinataires puissent obtenir une assistance pratique concernant notamment les exigences de protection des consommateurs applicables dans les autres pays ou encore les voies de recours. Conformément au point 2 de cet article, les Etats membres peuvent confier cette tâche aux Centres Européens des Consommateurs ce que le Gouvernement souhaite faire et dont nous nous félicitons. Nous sommes surpris cependant de ne trouver aucune assise juridique dans le projet de loi du fait que l'article 21 de la directive n'est pas repris dans le projet pour des raisons qui nous échappent.

Howald, 13 janvier 2010

¹ COM(2009) 557 final

² Lettre du 14.08.2009 du directeur, Mme J. Minor, de la Direction B de la DG Sanco